

ARRETE MUNICIPAL

N° 18/2021

JPC/CG/N° - 104


**Neuville
Saint-Rémy**

La Volonté de la Renaissance

Objet :

V/réf :

N/réf :

Nous, Maire de la Commune de NEUVILLE SAINT REMY,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L 2113-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 417-10,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le code pénal et notamment l'article L 610-5,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur le parking de l'école maternelle « Le Petit Prince » situé à l'arrière des appartements de la Résidence Nungesser à compter du 25 février 2021 et pendant toute la durée du chantier afin de permettre l'exécution des travaux sur l'ensemble des bâtiments de l'école « Le Petit Prince » sise 33, rue Maurice Camier à Neuville Saint Rémy.

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions relatives à la sécurité.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une restriction de circulation et à une interdiction de stationnement, sur le parking de l'école maternelle « Le Petit Prince » situé à l'arrière des appartements de la Résidence Nungesser à compter du 25 février 2021 et pendant toute la durée du chantier afin de permettre l'exécution des travaux sur l'ensemble des bâtiments de l'école « Le Petit Prince » sise 33, rue Maurice Camier à Neuville Saint Rémy.

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules autres que ceux des entreprises intervenants sur le chantiers et des Services Techniques de la ville est interdit sur le parking de l'école maternelle « Le Petit Prince » situé à l'arrière des appartements de la Résidence Nungesser à compter du 25 février 2021 et pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Neuville Saint Rémy.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. **Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NEUVILLE SAINT REMY

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE - 143 Rue Jacquemars Gielée dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mme la Responsable des Services, M. le Responsable des Services Techniques Municipaux, M. le Chef de Police Municipale, M. le Chef de la Circonscription de Police de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

A NEUVILLE SAINT REMY, le 24 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint aux Travaux et à l'Urbanisme,



Jean-Pierre LEGRAND.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Email : accueil@mairie-neuville-sf-remy.fr - Tél. : 03 27 73 30 30 - Fax : 03 27 73 30 38

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.